

Lyon, le 3 février 2014

COLAS Rhône-Alpes – Auvergne
N/Réf. : CODEP-LYO-2014-005688

Directeur technique laboratoires et expertises
7, Avenue Louis Blériot
69687 CHASSIEU Cedex

Objet : Contrôle routier inopiné sur l'aire d'autoroute de l'Isle d'Abeau sur l'A43 le 22 janvier 2014

Expéditeur : COLAS Rhône-Alpes - Auvergne

Nature de l'inspection : Transport de matières radioactives - Gammadensimètre Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-1282

<u>Réf.</u>: Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du transport de substances radioactives prévu par l'article L.596-1 du code de l'environnement, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection inopinée d'un transport de matières radioactives réalisé par un véhicule de votre entreprise le 22 janvier 2014 sur l'aire d'autoroute de l'Isle d'Abeau sur l'A43.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'ASN du 22 janvier 2014 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle routier inopiné sur l'aire d'autoroute de l'Isle d'Abeau (38) sur l'A43. Elle a permis de contrôler le respect des exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives sur un transport de gammadensimètre en provenance d'un chantier sur Grenoble (38) et à destination de l'agence de Chassieu (69).

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante de la réglementation relative au transport de substances radioactives. En particulier l'étiquetage du colis, la déclaration d'expédition et les étiquettes 7D du véhicule étaient conformes. Cependant, la plaque orange arrière du véhicule n'était pas à la taille réglementaire et l'arrimage du colis était perfectible.

A – Demandes d'actions correctives

Plaques orange de l'unité de transport

En application du chapitre 5.3.2.1.4 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), « les panneaux orange doivent être munis du numéro d'identification du danger et du numéro ONU (...) ». En application du chapitre 5.3.2.2.1 de l'ADR, « les panneaux orange doivent être rétroréfléchissants et avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm (...). Le panneau doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule ».

Les inspecteurs ont constaté que le véhicule immatriculé AK-808-JA utilise une plaque de signalisation orange de petite taille à l'arrière alors qu'aucun problème de manque d'espace disponible ne le justifie. De plus, le porte plaque arrière ne dispose pas de système de fermeture permettant de bloquer la plaque orange en cas de retournement du véhicule.

A1. Je vous demande de mettre en place à l'arrière de tous les véhicules de votre entreprise les plaques de signalisation orange de grand format quand cela est possible, indiquant le numéro d'identification du danger et le numéro ONU et disposant d'un porte plaque muni d'un système de fixation en application du chapitre 5.3.2.2.1 de l'ADR.

Arrimage du colis

En application du chapitre 7.5.11 CV33 (3.1) de l'ADR, « les envois doivent être arrimés solidement ».

Les inspecteurs ont constaté que la sangle d'arrimage du colis n'avait pas été correctement serrée ce qui ne permettait pas de garantir un arrimage solide du colis.

A2. Je vous demande de mettre en place une organisation qui permette de vous assurer que vos colis sont correctement arrimés avant de réaliser un transport de matières radioactives en application du chapitre 7.5.11 CV33 de l'ADR.

B – Demandes d'informations

Néant.

C - Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas <u>deux mois</u>, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun,** l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Matthieu MANGION